

Charleroi, le

Rue de la Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI

Tél.: +32 (0)71 33 77 11
info@aviq.be

www.aviq.be

**CIRCULAIRE A L'ATTENTION DES
DIRECTEURS DES MAISONS DE
REPOS ET DE SOINS**

CIRCULAIRE N° 2024/01/DAHS

Objet : Arrêté du Gouvernement du 16 septembre 2021 portant modification de l'annexe 120 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé et insérant le point 9.3.16 « Du référent pour la démence » - Mesure transitoire concernant la formation des référents pour la démence.

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

L'arrêté du Gouvernement repris en objet a été adopté le 16 septembre 2021. Il a été publié au Moniteur belge le 04 octobre 2021 et est entré en vigueur le 04 décembre 2021.

Le point 9.3.16 définit la fonction, les missions ainsi que les nouvelles dispositions en matière de formation du référent pour la démence.

Dans cet arrêté, il est précisé au point 9.3.16.2.2. que « *jusqu'au 31 août 2022, la personne désignée comme référent pour la démence doit avoir suivi une formation d'au moins 60 heures, reconnue par le SPF Santé Publique ou l'Agence, ou avoir suivi un cycle de formation d'au moins 70 heures, reconnu par le ministre et avoir satisfait avec fruit à l'épreuve certificative le sanctionnant.* »

Toujours dans cet arrêté, il est précisé au point 9.3.16.2.3. qu'« *à partir du 1^{er} septembre 2022, toute personne désignée pour la première fois comme référent pour la démence doit avoir suivi une formation d'au moins 70 heures, reconnu par le Ministre compétent et avoir satisfait avec fruit à l'épreuve certificative le sanctionnant.* »

Par la présente, j'ai décidé d'introduire une mesure transitoire auprès du Gouvernement, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à cette fonction à condition de répondre aux mesures reprises ci-dessous :

- Toute personne désignée pour la première fois comme référent pour la démence et qui est détentrice d'une attestation de participation à la formation d'au moins 60 heures visée au point 9.3.16.2.2, dispose de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 pour faire la preuve de la réussite du module gestion de projet de 12 heures dont les modalités sont précisées par le Ministre pour que celle-ci soit assimilée à la formation de 70 heures, visées au point 9.3.16.2.3. Ces 12 heures devront être suivies auprès des organismes agréés pour dispenser la formation de Référent pour la Démence.
- Si une formation en gestion de projet a été suivie avant le 1^{er} janvier 2024, elle peut faire l'objet d'une mesure d'équivalence sur base d'un dossier individuel motivé. Les modalités seront précisées par le Ministre.

À partir du 1^{er} janvier 2026 :

- Toute personne désignée pour la première fois comme référent pour la démence et ayant suivi la formation d'au moins 60 heures visée au point 9.3.16.2.2, fait la preuve de la réussite du module gestion de projet de 12 heures dont les modalités sont précisées par le Ministre, pour que celle-ci soit assimilée à la formation de 70 heures, visées au point 9.3.16.2.3.

Cette information vous est donnée d'ores et déjà afin de permettre au personnel concerné de s'inscrire dès à présent en formation ; elle sera également communiquée aux acteurs de formation afin qu'ils s'organisent pour recevoir les demandes. Dès l'adoption de l'arrêté par le Gouvernement, la disposition vous sera confirmée officiellement.

Enfin, le dispositif fera l'objet d'une évaluation visant à établir que toutes les demandes de formation ont pu trouver réponse, dans le délai imparti, auprès des organismes de formation.

Je vous prie d'agréer Madame la Directrice, Monsieur de Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,



Christie MORREALE.